

Règlement, on peut proposer des amendements corrélatifs, qui découlent d'un autre amendement déjà adopté, mais ils doivent être proposés par un ministre de la Couronne et doivent concerner un bill du gouvernement. Dans le cas des bills publics d'initiative parlementaire, aucune disposition du Règlement ne prévoit la présentation d'amendements qui découlent clairement d'autres amendements. La note explique bien qu'il s'agit uniquement des bills publics.

Si l'article 109 du Règlement signifie quelque chose, c'est bien qu'il y a deux catégories d'amendements, les amendements importants et les autres. Par conséquent, puisqu'il faut donner avis des amendements importants, il est évident qu'il n'est pas nécessaire de donner avis des amendements d'importance secondaire, même pas un avis de 48 heures. C'est là la source du problème. Il y a peut-être contradiction dans notre Règlement.

En ce qui concerne la deuxième question dont vous avez parlé, monsieur l'Orateur, soit la question de savoir si de tels amendements sont recevables lorsqu'on propose l'adoption de la motion, je crois comprendre que la motion sur laquelle la présidence demandera à la Chambre de se prononcer concerne l'adoption du rapport du comité. Je me trompe peut-être, mais si la motion propose l'adoption du rapport du comité, il serait à mon avis extrêmement difficile au député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman) de proposer un seul amendement qui vise à modifier un article du bill. Il n'essaie pas du tout de modifier le rapport.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, vous permettez un bref commentaire?

**M. l'Orateur:** Si chacun parle plus d'une fois, nous n'en finirons plus, chose que je veux éviter. La question en litige est importante et je ne veux empêcher personne de parler, mais je ne veux pas non plus que le débat s'éternise.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Je suis parfaitement d'accord avec vous, monsieur l'Orateur, et je serai tout à fait bref. Il y a un instant, le député d'Edmonton-Ouest a dit que la présidence devrait mettre aux voix la motion d'adoption du rapport. A mon avis, d'après l'article 75(4) du Règlement, on n'agit ainsi qu'à l'étape du rapport d'un bill provenant du comité plénier. Il se peut qu'il n'y ait pas de débat à l'étape du rapport à ce moment-là et que la motion soit mise aux voix sur-le-champ.

Cependant, si le député veut jeter un coup d'œil à l'article 75(12) du Règlement, ce dernier se lit comme suit:

Lorsque les délibérations relatives au rapport d'un bill quelconque sont terminées, une motion demandant «Que le bill, avec ses modifications, soit agréé» ou «Que le bill soit agréé» est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Il me semble que c'est faire une pétition de principe. Nous revenons à la question que Votre Honneur a posée il y a un moment; est-ce que le député de Cambridge-Waterloo a le droit de présenter des amendements à un bill privé à l'étape du rapport? Si oui, les motions doivent avoir été présentées avant que la présidence ne mette en délibération la motion tendant à l'adoption du rapport.

Dans sa dernière intervention, le député d'Edmonton-Ouest a dit aussi que de la façon dont les choses se passent, seul le député qui a proposé l'amendement à l'étape du rapport peut en présenter un maintenant. C'est vrai. Mais chacun des 264 députés de la Chambre a le droit de présenter des amendements à l'étape du rapport. C'est pourquoi le Règlement permet à Votre Honneur de les combiner et autre chose du genre.

#### Banque Continentale

Mais revenons à la question de l'importance. Ce mot semble devoir nous susciter quelques difficultés. A mon avis, les amendements non importants ne sont que des modifications à la forme, à la ponctuation, à l'orthographe, ou quelque chose du genre. Tout autre amendement touchant à la substance doit être considéré comme amendement important. Je reviens donc à la position que j'ai adoptée au début, c'est-à-dire que le droit de proposer des amendements à l'étape du rapport s'applique à toutes les catégories de bills. Nul article du Règlement n'interdit ces amendements dans le cas des bills privés. Donc, pour répondre à la question initiale de la présidence, un député a le droit de proposer un amendement à un bill privé à l'étape du rapport.

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, je signale simplement à Votre Honneur que j'invoque le Règlement à propos de la recevabilité de tous ces amendements on de chacun d'eux sous forme de négation amplifiée. Votre Honneur voudra-t-il m'accorder la parole après qu'il aura réglé le rappel au Règlement?

[Français]

**M. André Fortin (Lotbinière):** Monsieur le président, j'aimerais soulever deux points de façon très brève. D'abord je voudrais citer le paragraphe (5) de l'article 75 du Règlement qui stipule qu'un avis de 24 heures doit être donné et que cet avis doit figurer dans le *Feuilleton* des avis. Cela a été fait par l'honorable député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman).

J'aimerais également rappeler ce que vient de dire l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) qui, je crois, comprend mal son Règlement, parce que ça n'a pas de rapport avec le ministre de la Couronne.

Le principe en cause est de savoir si un député, peu importe son allégeance politique a le droit d'intervenir au stade de l'étape du rapport.

Monsieur le président, je réitère l'argument que j'avais tantôt, il s'agit là d'une question fondamentale. Autrement, à la suite de votre décision, de deux choses l'une: ou bien nous allons vraiment statuer sur l'étape du rapport et sur le droit des députés, ou bien nous abolissons tout simplement l'étape du rapport pour ce genre de projet de loi.

● (1750)

[Traduction]

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a présenté un argument fort intéressant sur l'opportunité d'assujettir les bills privés ou les mesures d'initiative parlementaire au principe de l'étape du rapport.

Si l'article 116 du Règlement n'établissait pas l'analogie, elle serait probablement comprise de toute façon, mais afin de rendre les choses parfaitement claires, l'article 116 du Règlement, qui est souvent cité, stipule que, sauf disposition contraire, les articles du Règlement qui régissent les bills publics s'appliquent aux bills privés. Si cet article du Règlement n'existait pas, il serait intéressant de signaler qu'il n'y aurait, je suppose, aucune disposition stipulant qu'un bill privé doit subir la première, la deuxième et la troisième lectures, qu'il existe des restrictions quant à la présentation d'amendements à l'étape de la deuxième lecture, que seul le comité permanent peut modifier un bill et qu'un bill ne peut franchir les diverses étapes le même jour sans consentement, et ainsi de suite.